COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 02 du 27 aout 2020

Calendrier des évènements

31 août Date limite de renouvellement et de changement de statut pour l'arbitre. Arts 26, 31 et 48

Les arbitres peuvent effectuer cette demande

- Entre le 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant une licence ou pour un changement de statut
- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licences des arbitres officiels licenciés au club.
- Pour les arbitres licenciés indépendants, ces arbitres adressent leurs demandes par leurs propres soins au District

30septembre Date limite d'information des clubs en infractions. Art 48

- Avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas à la date du 31 août le nombre d'arbitre sont passibles, faute de régulariser leur situation au 31 janvier, de sanctions prévues aux articles 46 et 47
- Pour permettre au club d'avoir le temps de présenter, si besoin des candidats nouveaux
- Les clubs auront la possibilité de proposer des candidats jusqu'à la dernière session de formation des arbitres (dates selon les propositions de la CDA).

31janvier Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Art 48

- Entre le 1er juin et le 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 des statuts de l'arbitrage. Le candidat arbitre ayant réussi l'examen au 31 janvier est considéré comme couvrant son club. (Enregistrement de la licence par le club au plus tard le 31 janvier).

Date limite de l'examen de régularisation
Date d'étude de la 1ère situation d'infraction

28 février Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier. Art 49

15 juin Date d'étude de la 2ème situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre. Art 49

30 juin Date limite de publication définitive des clubs en infraction. Art 49

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 02 du 27 aout 2020

Complément Muté supplémentaire

Article 45 du statut de l'Arbitrage

Le club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire NON LICENCIE JOUEUR, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de LIGUE ou de DISTRICT de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions officielles, y compris nationales.
Si le club a eu deux « 2 » arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum deux « 2 » mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Les clubs suivants dont l'équipe première dispute une compétition Nationale ou Régionale ou de District remplissant les conditions fixées par l'Article 45 du statut de l'arbitrage, pourront utiliser au cours de la saison 2020/2021
Nombre de muté supplémentaire suivant :

CLUBS			Niveau
ARZENS	518004	1 Muté supplémentaire	
ST PAPOUL	520185	1 Muté supplémentaire	1 en D2
CAUX ET SAUZENS	522805	1 Muté supplémentaire	
VILLEPINTE	527488	1 Muté supplémentaire	
CUXAC D'AUDE	528505	2 Mutés supplémentaires	1 en D1 et 1 en D2
VILLEGLY	529108	1 Muté supplémentaire	1 en D2
ST MARTIN LALANDE	534933	1 Muté supplémentaire	
MAS STES PUELLES	539814	1 Muté supplémentaire	1 en U13
TRAPEL PENNAUTIER	548191	2 Mutés supplémentaires	
MALEPERE	549438	2 Mutés supplémentaires	
MOUSSAN	552807	1 Muté supplémentaire	1 en R3
NARBONNE MONTPLAISIR	581800	1 Muté supplémentaire	

Les clubs devront faire connaître avant le début des compétitions de la saison 2020/2021, (coupe, championnat), par courrier ou mail officiels l'affectation du ou des mutés pour l'équipe bénéficiaire pour un droit à un muté et la ou les équipes bénéficiaires pour un droit à deux mutés.

IMPORTANT

2 ….. La date limite de saisie dans footclubs des demandes de renouvellement de licence des arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence de renouvellement est saisie après cette date ne représentera pas son club pour la saison en cours.

La commission